



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-028

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE D'ARGELIERS /RUE DU STADE/PRAT DU NOYER

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

Considérant que des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs Avenue d'Argeliers, rue du Stade et Prat du Noyer, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement au droit du chantier pour l'entreprise **EIFFAGE** du jeudi 06 mars 2025 au lundi 10 mars 2025 de 08h00 à 17h00.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** En fonction de l'évolution des travaux, le stationnement est interdit sur la portion du chantier Avenue d'Argeliers, rue du Stade et Prat du Noyer du jeudi 06 mars 2025 au lundi 10 mars 2025 de 08h00 à 17h00.
- Article 2** En fonction de l'évolution des travaux, à hauteur du chantier la circulation sera alternée par des feux durant toute la durée du chantier, situé Avenue d'Argeliers à partir du jeudi 06 mars 2025 à 08h00 jusqu'au lundi 10 mars 2025 à 17H00.
- Article 3** La signalisation, la mise en sécurité et les déviations nécessaires seront assurées et maintenues par la société **EIFFAGE** durant la totalité des travaux. La pose de panneaux AK5 ET AK17 viendra renforcer la signalisation mise en place.
- Article 4** Seuls auront le droit de stationner et de circuler, à ladite adresse les véhicules de la société **EIFFAGE**.
- Article 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.
- Article 7** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur l'A.S.V.P. et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 3 mars 2025

Le Maire

Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 3 mars 2025
Le Maire

Jean-Antoine VILLEGAS

